ESSAI

SUR

L'ÉLECTION ET L'ORGANISATION

DES CORPS MUNICIPAUX

DANS LE SUD-OUEST DE LA FRANCE

AUX XIII° ET XIV° SIÈCLES

PAR

Auguste BRUTAILS

-INTRODUCTION

Objet de la thèse. Examen des principales sources.

La France a eu avec l'Espagne des relations qui ont exercé une incontestable influence sur le droit municipal de la Gascogne.

L'origine des communes du Sud-Ouest est pacifique; elles ont été en grand nombre fondées par les seigneurs; leur indépendance s'est accrue durant les guerres anglaises.

I. — QUI ÉTAIT ÉLECTEUR.

Pour jouir des droits politiques dans la commune il fallait :

— être bourgeois (des bourgeois, — leurs noms, — qui

pouvait acquérir la bourgeoisie, — comment on l'acquérait et comment on la perdait);

- avoir un âge déterminé par les coutumes ;
- être du sexe masculin;
- être « à son pain et à son vin ».

Mais les officiers spécialement chargés du vote et de la répartition de l'impôt étaient nommés par tous les habitants.

II. — QUI ÉTAIT ÉLIGIBLE.

Pour être éligible, il fallait : être probe, apte, d'un âge mûr; être notable, orthodoxe et habitant de la commune; ne pas être officier royal.

Les conseillers sortants étaient inéligibles pendant un certain temps.

III. - FORMES ET CIRCONSTANCES DES ÉLECTIONS.

Les élections étaient faites :

- par le peuple;
- par le seigneur ou son délégué;
- par le conseil sortant;
- par une fraction du corps de ville.

On a parsois combiné ces divers systèmes dans les élections mixtes; plus souvent on les a successivement appliqués dans les élections à deux degrés.

Les charges pouvaient être réparties entre les classes et entre les quartiers.

Les élections étaient annuelles, mais on trouve des exemples de fonctions municipales à vie.

A l'occasion du renouvellement du corps de ville, les élus prêtaient serment à leur suzerain et à la commune; plus rarement, les bourgeois prêtaient serment aux élus.

On a parsois considéré les magistratures communales comme

des fiefs et exigé à l'époque des élections le paiement d'un droit de mutation.

Les bourgeois étaient tenus sous des peines sévères d'accepter la charge pour laquelle ils étaient désignés.

IV. — DE LA CONSTITUTION DES CORPS DE VILLES.

Le conseil principal comprenait des consuls ou des jurés; les consulats apparaissent en Gascogne au XIII^e siècle; les jurades, dont l'origine n'est pas éclaircie, se rencontrent sur le littoral de l'Océan et au pied des Pyrénées.

Le conseil secondaire se composait de prud'hommes votant l'impôt, de jurés ou de « conseillers. »

Le « conseil commun » réunissait tous les bourgeois jouissant de leurs droits politiques.

V. — Du pouvoir exécutif.

Le bayle est à l'origine le dépositaire du pouvoir exécutif dans la constitution urbaine; le maire lui succède dans quelques communes. Le maire se nomme cadet à Dax, dans les premiers temps; vicaire à Bayonne, quand sa nomination est irrégulière; alcade en Navarre.

Quelques villes ont eu un lieutenant de maire ou sousmaire.

Dans les communes de la région pyrénéenne on trouve des gardes.

Quant au syndic, qui était d'abord l'avoué temporaire des communes, il finit par devenir un véritable officier.

VI. - DU FONCTIONNEMENT DES CORPS DE VILLES.

Les bourgeois et les conseillers sont tenus de se rendre aux assemblées.

En général, rien n'est déterminé quant au nombre et à la date des séances.

Le conseil n'était, d'après certaines coutumes, légalement constitué que lorsque la moitié plus un de ses membres étaient présents.

La présidence appartenait au bayle ou au maire.

Les délibérations étaient quelquesois secrètes.

VII. — ATTRIBUTIONS, RESPONSABILITÉ ET PRIVILÈGES DES CORPS DE VILLES; LEURS INSIGNES.

Aperçu sur les attributions des diverses parties du corps de ville dans les affaires politiques, administratives et législatives.

Les conseillers rendaient annuellement leurs comptes; leur responsabilité les exposait à des peines pécuniaires et même corporelles.

Ils recevaient dans quelques villes une indemnité consistant en une exemption de la taille ou en une rétribution fixe; ils pouvaient percevoir des honoraires et jouissaient de certaines prérogatives.

La « livrée » des corps de villes se composait généralement d'une robe avec chaperon mi-partie de noir et de rouge; elle devint d'un usage général au xv° siècle.

LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS CITÉS DANS LA THÈSE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Notes.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1866, art. 9).